

## **VD\_GERICHTE TD16.047706 vom 13. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD16.047706](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.047706)

FR: VD\_GERICHTE TD16.047706 du 13 juin 2018

IT: VD\_GERICHTE TD16.047706 del 13 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6.1**

L'appelant allègue qu'il appartiendrait à la Cour de céans de se prononcer sur la dissolution du partenariat enregistré, dès lors que les motifs de l'annulation prononcée ne seraient pas avérés, notamment au vu de la violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 6.2.1**

Tout comme les époux qui veulent divorcer, les partenaires qui veulent dissoudre leur union doivent solliciter une décision judiciaire. Les art. 29 et 30 LPart (loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 ; RS 211.231) prévoient seulement deux causes de dissolution judiciaire du partenariat : la volonté commune et l'expiration d'un délai de séparation d'une année (Guillod/Burgat, *Droit des familles*, 5e éd., 2018, n. 816, p. 472). Les effets de la dissolution du partenariat concernent notamment le sort du logement commun (art. 32 LPart), le partage de la prévoyance professionnelle (art. 33 LPart) et l'entretien (art. 34 LPart) (Guillod/Burgat, *op. cit.*, n. 819, p. 474).

#### **E. 6.2.2**

L'art. 9 al. 1 let. c LPart dispose qu'en tout temps, toute personne intéressée peut demander au juge l'annulation du partenariat enregistré si l'un des partenaires ne veut pas mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Cette disposition constitue une clause absolue d'annulation du partenariat enregistré semblable à l'art. 105 ch. 4 CC. On peut dès lors appliquer mutatis mutandis la jurisprudence relative à cette dernière disposition.

- 18 - Aux termes de l'art. 105 ch. 4 CC – introduit par le ch. II 4 de l'annexe à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) (RO 2007 5437 p. 5492), entré en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5437 p. 5487) et qui s'applique en tous les cas aux mariages célébrés après cette date (TF 5A\_711/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2) –, le mariage doit être annulé lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. L'action en annulation des mariages de complaisance peut notamment être intentée par toute personne intéressée, notamment par chacun des époux, même s'il est de mauvaise foi, en tout temps (art. 106 al. 1, 2e phr., et al. 3 CC) (Message concernant la loi fédérale sur les étrangers, FF 2002 3469, p. 3592 ; Guillod/Burgat, *op. cit.*, n. 786/787 p. 460 ss ; CACI 3 février 2014/60 consid. 3 b). La cause absolue d'annulation du mariage, prévue à l'art. 105 ch. 4 CC, poursuit un but d'intérêt public, soit la défense de la politique du pays en matière d'immigration (Guillod/Burgat, *op. cit.*, n. 780 ss, p. 458 ss, spéc. n. 783 et 785). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'ancien droit des étrangers – et à laquelle on peut se référer pour l'application de l'art. 105 ch. 4 CC afin d'assurer notamment

la cohérence de l'activité étatique (cf. Message précité, FF 2002 3469, p. 3592) –, il suffit que l'un des conjoints (en règle générale le bénéficiaire de l'autorisation) n'ait dès le début pas l'intention de fonder une véritable union conjugale (TF 2C\_587/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4 ; TF 2C\_435/2007 du 10 mars 2008 consid. 2.2 ; TF 2A.240/2003 du 23 avril 2004 consid. 3.3 ; TF 2A.250/1999 du 27 août 1999 consid. 2b). En la matière, une preuve directe fait souvent défaut et l'autorité doit généralement se baser sur des indices (TF 2C\_587/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4 ; ATF 122 II 289 consid. 2b, JdT 1998 I 93 ; ATF 121 II 1 consid. 2b). Ceux-ci peuvent notamment résulter du fait que l'étranger est menacé d'un renvoi ou ne peut pas obtenir une autorisation de séjour en Suisse autrement que par un mariage ; la grande et inhabituelle différence d'âge entre les époux, les circonstances particulières de leur rencontre ou de leurs relations, comme une courte période de fréquentation avant le

- 19 - mariage ou l'absence de vie commune sans motif plausible, de même que le versement d'une somme d'argent au conjoint autorisé à vivre en Suisse, peuvent également constituer des indices démontrant que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale (TF 2C\_587/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4 ; ATF 122 II 289 consid. 2b, JdT 1998 I 93 et les réf. cit.). Dès lors qu'il s'agit de sanctionner un comportement abusif, la preuve d'un mariage fictif ne doit pas être admise trop facilement ; il faut qu'il existe des indices clairs et concrets en ce sens (TF 2C\_587/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4 ; ATF 128 II 145 consid. 2.2 ; ATF 127 II 49 consid. 5a et les réf. cit. ; CACI 3 février 2014/60 consid. 3 c).

### **E. 6.3**

En l'espèce, il convient d'examiner si l'annulation du partenariat enregistré, prononcée par les premiers juges se justifie, à la suite de l'examen de l'appréciation des preuves par la Cour de céans à la lumière de l'état de fait complété. La grande différence d'âge des parties (24 ans), la rapidité de la conclusion de l'« union stable homosexuelle » au Brésil, le fait que l'appelant ait quitté l'appartement de l'intimé dans la première partie de 2013, à tout le moins en juin 2013 déjà, alors que sa situation financière ne le lui permettait nullement, pour s'installer chez un certain [...], la rapidité de l'enregistrement du partenariat en Suisse le 9 juillet 2013 et le refus par l'intimé de reprendre la vie commune, attesté notamment par la lettre non datée de l'intimé à l'appelant, constituent un faisceau d'indices très forts permettant de retenir que la volonté de l'appelant n'a jamais été celle de former une véritable communauté, même passagère, avec l'intimé. A cela s'ajoute que ni la lettre de l'intimé, qui contient une déclaration d'amour, des excuses de sa part et ses préoccupations quant à la consommation de cannabis par l'appelant – qui ressort du reste également du PV d'audition à la police –, ni l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public n'attestent du fait que l'appelant n'aurait été qu'un « objet sexuel » pour l'intimé et qu'il aurait de ce fait refusé de reprendre la vie commune. Cet argument est du reste contredit par l'aide

- 20 - financière fournie par l'intimé, celui-ci ayant notamment assumé les frais de formation de steward IATA de l'appelant, ce que ce dernier ne conteste pas. Enfin, au vu des éléments précités ainsi que des procès- verbaux d'audition des deux parties par la police et nonobstant l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public, l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges, qui ont retenu que l'attitude de l'appelant sur le plan financier dénotait que celui-ci avait des attentes particulières quant à son train de vie en Suisse, ce qui démontrait l'absence de sa volonté de fonder une véritable communauté de vie, ne prête pas le flanc à la critique. En définitive, l'annulation du partenariat enregistré

doit être confirmée au regard de l'art. 9 al. 1 let. c LPart.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 11 al. 1 LPart, relatifs aux effets de l'annulation, le partenariat enregistré est annulé dès l'entrée en force du jugement prononçant l'annulation. Il produit ainsi des effets ex nunc tout à fait similaires à l'annulation du mariage (cf. art. 11 LPart et art. 109 CC ; Guillod/Burgat, op. cit., n. 526 p. 326s et n. 791 p. 464). Au surplus, les dispositions relatives aux effets de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré s'appliquent (art. 31 à 34 LPart par envoi de l'art. 11 al. 2, 2e phr. LPart ; Guillod/Burgat, op. cit., n. 832, p. 478). Comme mentionné précédemment (cf. consid. 6.2.1 supra), ceux-ci concernent notamment le sort du logement commun, le partage de la prévoyance professionnelle et l'entretien (art. 32 ss LPart) (Guillod/Burgat, op. cit., n. 819, p. 474). La confirmation de l'annulation ne dispense ainsi pas de l'examen des effets notamment patrimoniaux ex nunc. S'agissant des différents effets patrimoniaux, il est recommandé de procéder d'abord à l'attribution du logement, puis au partage de la prévoyance

- 21 - professionnelle et en dernier lieu de fixer les éventuelles contributions d'entretien (Guillod/Burgat, op. cit., n. 701 p. 416).

### **E. 7.2**

S'agissant de l'attribution de l'ancien domicile commun, l'appelant conclut à ce qu'il soit attribué à l'intimé, ce que les premiers juges ont fait. Cette conclusion est ainsi sans objet.

#### **E. 7.3.1**

L'appelant conclut également à ce que les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par l'intimé durant le partenariat enregistré, soit entre le 9 juillet 2013 et le 27 octobre 2016, soient partagés.

#### **E. 7.3.2**

L'art. 33 LPart se borne à renvoyer aux dispositions pertinentes du Code civil en cas de divorce (art. 122 à 124 CC). On peut donc se référer en tous points à la jurisprudence rendue en la matière (Guillod/Burgat, op. cit., n. 823, p. 475). La question de l'application du nouveau droit de la LPP entré en vigueur au 1er janvier 2017 se pose, l'action ayant été introduite le 27 octobre 2016. Selon l'art. 7d Tit. fin CC, les rentes déjà existantes au 1er janvier 2017 et fixées à la suite d'un jugement de divorce peuvent, si elles en remplissent les conditions, être converties en rente viagères selon le droit actuel jusqu'au 31 décembre 2017. Les procédures en cours devant les autorités cantonales sont régies par le nouveau droit en 1re et 2e instance ; en outre, les parties sont habilitées à déposer de nouvelles conclusions sur les questions touchant à la modification du droit applicable (art. 407b al. 2, 1re phrase CPC). Selon l'art. 124b al. 2 CC, le juge n'attribue au conjoint créancier aucune prestation de sortie à condition qu'il existe des justes motifs. La loi mentionne deux exemples : si la liquidation du régime matrimonial ou la situation économique des époux rendent le partage inéquitable (al. 2 ch. 1 CC) ; si la différence de prévoyance de chaque époux, notamment en raison de leur âge respectif, le justifie (al. 2 ch. 2

- 22 - CC). Il s'agit de cas dans lesquels il existe une disproportion entre les attentes de prévoyance professionnelle de chacun des époux, ce qui justifie l'intervention du juge. D'autres justes motifs, tels que l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), peuvent également justifier le refus du juge de partager la prestation de sortie par moitié entre les époux. Selon Guillod/Burgat (op. cit., n. 693 p. 413), l'assouplissement des règles depuis le

1er janvier 2017 devrait permettre d'élargir les justes motifs.

### **E. 7.3.3**

En l'espèce, vu la maxime d'office applicable s'agissant du partage des avoirs LPP (TF 5A\_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2, SJ 2014 I 76 ; ATF 129 III 481 consid. 3.3), la conclusion prise en appel est recevable. Sur le fond, il y a lieu de confirmer ce que les premiers juges ont retenu, à savoir que le refus de l'allocation à l'appelant d'une prestation de sortie se justifie au vu de l'attitude de l'appelant, laquelle a également fondé l'annulation plutôt que la dissolution du partenariat enregistré. En effet, l'appelant n'a jamais eu l'intention de former une véritable union avec l'intimé et a ainsi contracté le partenariat enregistré dans l'unique but d'éluder les dispositions applicables en matière de police des étrangers. Ainsi, l'abus de droit manifeste de l'appelant justifie le refus de partager la prestation de sortie de l'intimé. De surcroît, un éventuel partage serait inéquitable compte tenu de l'âge des parties et des attentes qui y sont liées. La requête de l'appelant relative à la production par l'intimé de l'attestation de ses avoirs de prévoyance est par conséquent sans objet.

### **E. 7.4.1**

L'appelant conclut également à ce que l'intimé soit astreint à lui verser la somme de 1'000 fr. à titre de contribution d'entretien, ce jusqu'à ce qu'il trouve un emploi. Il invoque l'art. 34 al. 3 LPart et allègue que l'intimé était conscient, au moment de son engagement avec lui, qu'il devait le soutenir économiquement jusqu'à ce qu'il soit en mesure de subvenir à ses besoins et de contribuer économiquement au partenariat. L'intimé aurait cessé de le soutenir du jour au lendemain au moment de la

- 23 - séparation du couple à la fin de l'année 2015. L'appelant allègue qu'il serait aux poursuites pour des primes d'assurance maladie et des factures de téléphone impayées, qu'il ne pourrait plus assumer le loyer de la chambre mise à sa disposition par [...] et qu'il vivrait aujourd'hui grâce à la charité de certains de ses amis qui le logeraient et lui offriraient de quoi se nourrir quand il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins les plus fondamentaux. L'appelant allègue qu'il continuerait ses recherches d'emploi et, bien qu'assurant ponctuellement des missions informelles, celles-ci ne lui permettraient pas d'avoir un revenu suffisant pour vivre.

### **E. 7.4.2**

Selon l'art. 34 LPart, après la dissolution du partenariat enregistré, chaque partenaire pourvoit en principe lui-même à son entretien (al. 1). Lorsque l'un des partenaires a, en raison de la répartition des tâches durant le partenariat enregistré, limité son activité lucrative ou n'en a pas exercé, il peut exiger des contributions d'entretien équitables de son ex-partenaire jusqu'à ce qu'il puisse exercer une activité lucrative lui permettant de pourvoir lui-même à son entretien (al. 2). En outre, un partenaire peut demander une contribution d'entretien équitable lorsqu'il tombe dans le dénuement en raison de la dissolution du partenariat enregistré et que le versement de la contribution peut être raisonnablement imposé à son ex-partenaire, compte tenu des circonstances (al. 3). Au surplus, les art. 125, al. 2 et 3, et 126 à 134 CC sont applicables par analogie (al. 4). S'agissant plus particulièrement de l'art. 34 al. 3 LPart, le Message du Conseil fédéral visait notamment les situations où l'un des partenaires était malade ou invalide et ne pouvait subvenir seul à ses besoins (FF 2003 1192, 1249 ; Guillod/Burgat, op. cit., n. 826, p. 476). Selon Pichonnaz (op. cit., p. 427 et 428), il faut retenir une interprétation de l'art. 34 LPart

identique à celle de l'art. 125 al. 2 CC. D'une part, le Message (FF 2003, p. 1249) ouvrirait la porte à une interprétation plus large en indiquant: « Cette disposition vise notamment les cas dans lesquels l'un des partenaires, malade ou invalide, ne peut pas subvenir à son propre entretien. Il importe alors que la solidarité qu'implique le partenariat puisse être maintenue même après la dissolution de celui-ci ». Au surplus, le

- 24 - message (FF 2003, p. 1248) rappelle que « la notion de contributions d'entretien équitables prend en compte toutes les circonstances particulières et notamment la durée du partenariat enregistré, la répartition des tâches dont les partenaires avaient convenu, le train de vie pendant le partenariat enregistré ainsi que les rapports financiers du couple ». L'application par analogie de l'art. 125 al. 3 CC, par renvoi de l'art. 34 al. 4 LPart, permet au juge de refuser exceptionnellement d'allouer une contribution d'entretien lorsque celle-ci s'avère manifestement inéquitable. Il s'agit d'une concrétisation de l'interdiction de l'abus de droit. Le caractère manifestement inéquitable doit découler de l'un des motifs énumérés de manière exemplative par l'art. 125 al. 3 CC, notamment lorsque le crédientier a délibérément provoqué la situation de nécessité dans laquelle il se trouve, par exemple parce qu'il aurait réduit volontairement et considérablement son taux d'activité dès la séparation (Guillod/Burgat, op. cit., n. 827, p. 476 et n. 721, p. 426).

#### **E. 7.4.3**

Statuant sur la conclusion du demandeur tendant à ce qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée au défendeur, les premiers juges ont retenu que le fait que ce dernier n'ait pas exercé d'activité lucrative pendant la durée du partenariat ne résultait pas d'un commun accord entre les parties, mais d'une décision unilatérale de sa part, prise sans consulter le demandeur, ni même lui faire part de sa décision, de sorte qu'une contribution d'entretien au sens de l'art. 34 al. 2 LPart était exclue. Les premiers juges ont également relevé que le défendeur disposait des autorisations nécessaires au regard du droit des étrangers et que l'intimé avait toujours souhaité qu'il travaille, allant jusqu'à lui financer une formation complète lui permettant d'exercer une activité dans le domaine qu'il avait choisi. Compte tenu des circonstances justifiant l'annulation – et non seulement la dissolution – du partenariat enregistré, les premiers juges ont retenu que le demandeur ne devait pas pourvoir à l'entretien du défendeur même si celui-ci tombait dans le dénuement, ce d'autant qu'il disposait désormais d'une formation reconnue lui permettant parfaitement d'exercer une activité professionnelle en Suisse.

- 25 -

#### **E. 7.4.4**

En l'espèce, la maxime de disposition est applicable en matière de contribution d'entretien en faveur de l'ex-partenaire (cf. TF 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, FamPra.ch 2013 p. 713). La conclusion de l'appelant tendant au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur jusqu'à ce qu'il retrouve un emploi est nouvelle, partant irrecevable, les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC n'étant pas réalisées. Au surplus, quand bien même elle serait recevable, cette conclusion devrait être rejetée. Comme déjà mentionné, le partenariat enregistré était de courte durée, la répartition des tâches inexistante, le train de vie modeste et la situation financière de l'intimé pas particulièrement bonne, même si elle reste meilleure que celle de l'appelant. En outre, à l'instar de ce que les premiers juges ont retenu, l'appelant bénéficie d'un permis de travail et d'une formation qui lui permettraient de travailler.

### **E. 8.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel, infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon l'art. 312 al. 1 2e phr. CPC, et le jugement doit être confirmé.

### **E. 8.2**

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. L'appel n'apparaissant pas, au moment où il a été déposé, d'emblée dénué de toute chance de succès, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'appelant ; il y a lieu de désigner Me Liza Sant'Ana Lima en qualité de conseil d'office du prénommé. Il n'y a pas lieu de mettre une franchise à la charge de l'appelant, au vu de sa situation financière.

- 26 - En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Sant'Ana Lima et son avocat-stagiaire, Me Simon Enrique Gil Hernandez, ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations dans la procédure d'appel. Dans le relevé des opérations du 17 avril 2018 pour la période du

### **E. 8.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 let. b CPC).

### **E. 8.4**

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

### **E. 12**

décembre 2017 au 17 avril 2018, Me Sant'Ana Lima indique avoir consacré 6 heures et 45 minutes à l'exécution de son mandat, et son avocat-stagiaire 23 heures et 28 minutes. Il y a lieu de supprimer les 5 heures consacrées par Me Sant'Ana Lima à la relecture et à la correction de l'appel rédigé par l'avocat-stagiaire, le but de l'assistance judiciaire n'étant pas de couvrir les frais de formation des avocats-stagiaires (juge délégué CACI 6 décembre 2017/565 consid. 5.2.2). Par ailleurs, au vu de leur contenu, il y a également lieu de réduire à 2 x 10 minutes le temps consacré par Me Sant'Ana Lima aux courriers des 13 décembre 2017 et 19 février 2018, qui sont respectivement un courrier de demande d'assistance judiciaire et un courrier accompagnant le formulaire d'assistance judiciaire. Pour le surplus, les heures consacrées par Me Hernandez sont largement suffisantes au vu de la nature et de la teneur de l'appel. Ainsi, c'est un total de 1h25 pour Me Sant'Ana Lima et de 23h28 pour Me Hernandez qui doit être retenu. Il s'ensuit que l'indemnité doit être fixée à 2'936 fr. 35, soit 255 fr. pour les opérations effectuées par Me Sant'Ana Lima (180 fr. x 1h25), 2'581 fr. 35 pour celles de Me Hernandez (110 fr. x 23h28) (art. 2 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), ainsi que 100 fr. de débours (art. 3 al. 3 RAJ). A ce montant s'ajoute la TVA, soit

### **E. 13**

fr. 20 + 213 fr. 40), TVA et débours compris. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.